

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 AOUT 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-043523

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Usine MELOX (INB 151), à Marcoule
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0488 du 10 juillet 2012
Thèmes « Rejet des effluents »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 10 juillet 2012 sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations formulées à cette occasion par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2012 sur l'usine MELOX a porté sur le respect des autorisations en vigueur pour le rejet des effluents. Les inspecteurs ont particulièrement examiné l'état de conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels du 13 juillet 1994 et à celles de la réglementation relative aux fluides frigorigènes fluorés.

Le bilan de l'inspection s'est avéré positif. L'organisation en place est apte à répondre aux exigences réglementaires. Les matériels de contrôle et de mesure associés au rejet des effluents gazeux présentent une bonne disponibilité, de même pour les cuves d'entreposage des effluents liquides avant transfert à la station de traitement des effluents liquides de Marcoule. La gestion des fluides frigorigènes fluorés est globalement conforme. Néanmoins, quelques corrections et précisions devront être apportées.

A. Demandes d'actions correctives

Les rapports mensuels d'activité établis au titre du paragraphe 1.3 des spécifications techniques ne concluent pas sur le respect des valeurs limites mensuelles pour les rejets gazeux (article 3 de l'arrêté en date du 13 juillet 1994, relatif au rejet des effluents gazeux).

- 1. Je vous demande de bien vouloir rendre compte, dans les rapports mensuels d'activité, du respect des limites mensuelles de rejet concernant les effluents gazeux (article 3 de l'arrêté en date du 13 juillet 1994, relatif au rejet des effluents gazeux).**

La liste des circuits mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés est apparue mal renseignée, notamment du point de vue des quantités en présence sur le circuit STE.

2. Je vous demande de mettre à jour cette liste tenant lieu d'inventaire des fluides frigorigènes fluorés présent sur le site.

B. Compléments d'information

Les fluides frigorigènes fluorés (ex rubrique 2910 non encore reprise en totalité) ne figurent pas dans le dernier inventaire ICPE transmis.

3. Je vous demande de bien vouloir me transmettre l'inventaire attendu pour 2012 ; il fera utilement apparaître une mention aux fluides frigorigènes fluorés (par exemple sous la mention « ex rubrique 2910 »).

La notion de dégazage évoquée au critère n°6 de votre note 238 définissant les événements à déclarer peut prêter à confusion.

4. Je vous demande de bien vouloir clarifier les termes du critère n° 6 de votre note définissant les événements à déclarer en cas de dégazage de fluides frigorigènes fluorés.

Vous venez de procéder à la déclaration des émissions 2011 (GEREP). La comparaison avec les bilans antérieure est rendue difficile, les résultats n'étant pas exprimés avec les mêmes unités.

5. Je vous demande de bien vouloir établir et me transmettre un historique, par fluide et exprimé en kilogramme, de vos émissions de fluides frigorigènes fluorés depuis 2008.

Sur les circuits STE et TAS, il est observé, sur six mois entre fin 2011 et début 2012, des fuites répétitives.

6. Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les enseignements que vous tirez de ces anomalies, notamment du point de vue d'un éventuel mode commun de défaillance qui affecterait la fonction de refroidissement.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté le bon état d'avancement du remplacement du R22 interdit d'usage après 2014 (article 11 du règlement CE 1005/2009 sur les substances appauvrissant l'ozone).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf mention contraire, ne devra pas excéder deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au Chef de la division de Marseille,
Signé par

Christian TORD